

1. Objectif de la présente notice

La présente notice doit expliquer les possibilités, mais aussi les limites, conséquences et obligations liées à l'utilisation de fonds issus de la caisse de pension. Suivant la situation, le versement anticipé ou la mise en gage de votre capital peut s'avérer pour vous avantageux ou, au contraire, défavorable. De nombreux facteurs économiques doivent être pris en considération lorsque le cas concret se présente. Vous êtes personnellement responsable de ces réflexions et de la décision que vous prendrez. Le cas échéant, il est donc judicieux de consulter un conseiller financier et fiscal indépendant.

La présente notice vous rappelle les points à prendre en compte pour votre décision concernant l'encouragement de la propriété du logement. La notice est purement informative, les droits envers la Caisse de pension Veska sont réglés dans le règlement et la loi.

2. Conditions

2.1. Usage prévu

Vous pouvez retirer de manière anticipée ou mettre en gage votre capital de prévoyance si vous souhaitez financer une propriété du logement **en usage personnel** (propres besoins à votre domicile ou votre lieu de résidence habituel).

Sont concernés:

- l'acquisition ou la construction d'une propriété du logement, que vous habiterez personnellement de façon permanente (appartement, maison individuelle; mais pas les maisons de vacances ou résidences secondaires)
- le remboursement intégral ou partiel d'un prêt hypothécaire
- l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction ou d'actions d'une société anonyme de locataires ou l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme de construction d'utilité publique, à condition que vous utilisiez personnellement l'un des appartements ainsi cofinancés. (Les dispositions doivent prévoir qu'à votre départ, les fonds de prévoyance versés par vos soins soient transférés à une autre coopérative de construction, société anonyme de locataires, organisme de construction ou un institut de prévoyance.)

Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être mis à contribution parallèlement uniquement pour un objet.

2.2. Qui y a droit?

Vous pouvez demander ou mettre en gage des fonds pour l'encouragement de la propriété du logement jusqu'à la perception des prestations de vieillesse, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite. Si vous êtes marié(e), votre conjoint(e) doit également donner son consentement avec une signature notariée ou légalisée. Vous devez prouver l'affectation du capital et l'usage personnel de l'objet.

3. Versement anticipé (versement en espèces)

3.1. Montant du versement anticipé

Le montant du versement anticipé est limité comme suit:

- pour les personnes de moins de 50 ans, à l'actuelle prestation de libre passage
- pour les assurés plus âgés à la prestation de libre passage disponible au moment du 50^e anniversaire ou à la moitié du montant de l'actuelle prestation de libre passage. La plus élevée des deux valeurs s'applique.
- Le retrait doit obligatoirement atteindre au minimum 20 000 francs; une demande peut, tout au plus, être déposée tous les 5 ans.

3.2. Conséquences

3.2.1. Réductions des prestations

Le versement anticipé a pour conséquence la réduction des prestations de prévoyance en cas de vieillesse, décès et invalidité. Il est de votre devoir de vérifier si les prestations de prévoyance réduites, combinées à la baisse des coûts de la propriété du logement, suffisent à couvrir les frais d'entretien correspondants. Les baisses de la couverture de prévoyance suite à une diminution des prestations en cas de décès et d'invalidité peuvent être couvertes par une assurance complémentaire conclue auprès d'une compagnie d'assurance externe.

3.2.2. Conséquences fiscales

Le versement anticipé est soumis à un impôt spécial, prélevé immédiatement. Les charges fiscales varient en fonction des méthodes d'imposition et des tarifs différents dans chaque canton. L'office de taxation de votre lieu de domicile pourra vous renseigner avec précision. En cas de remboursement ultérieur du versement anticipé, les cotisations reversées ne sont pas fiscalement déductibles, par contre il est possible de demander le remboursement des impôts payés, toutefois sans intérêt. Il convient donc de conserver soigneusement les justificatifs. En cas de retrait à des fins d'amortissement de l'hypothèque, il faut en outre tenir compte du fait que la réduction des versements hypothécaires aura une influence directe sur l'impôt sur le revenu.

3.2.3. Garantie d'affectation à la prévoyance

Le versement anticipé doit être notifié au registre foncier par la Caisse de pension Veska. Celui-ci grèvera l'objet d'une restriction du droit d'aliéner. Les éventuels frais de notification au registre foncier sont à votre charge.

3.3. Remboursement

Vous êtes tenu de rembourser le versement anticipé à la caisse de pension lorsque la propriété du logement est vendue ou louée à des tiers. En effet, la condition liée à l'usage propre n'est alors plus remplie. Vos héritiers ont l'obligation de rembourser le versement anticipé à la caisse de pension lorsqu'à votre décès, aucune prestation de la caisse n'est échue et si vous n'étiez pas encore rentier ou rentière. Le remboursement peut aussi être volontaire; le montant minimum du remboursement est de 10 000 francs. Le remboursement est autorisé jusqu'à la perception des prestations de vieillesse, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite. Le remboursement du montant perçu ne suffit pas à retrouver la protection de prévoyance garantie avant le prélèvement.

La notification concernant la restriction du droit d'aliéner la propriété du logement peut être supprimée dès que le versement anticipé est remboursé ou lorsque plus aucune obligation de remboursement ne subsiste.

4. Mise en gage

4.1. Qu'est-il possible de mettre en gage?

Aussi bien le droit aux prestations de prévoyance (rentes de vieillesse, d'invalidité, de conjoint) que le droit à un montant jusqu'à concurrence de la prestation de libre passage (en analogie au versement anticipé) peuvent être mis en gage. Pour être valable, la mise en gage doit faire l'objet d'une information écrite à la caisse de pension.

4.2. Conséquences

L'accord du créancier gagiste est – pour autant que la somme nantie soit concernée – nécessaire

- au versement en espèces de la prestation de libre passage
- au versement des prestations de prévoyance
- au transfert d'une partie de la prestation de libre passage en faveur de l'Institut de prévoyance du conjoint à la suite d'un divorce.

Si vous changez d'institution de prévoyance, le créancier gagiste est informé du montant de la Prestation de libre passage

Si le nantissement doit être fourni avant la survenance d'un cas de prévoyance ou le versement en espèces de la prestation de libre passage, cela équivaut pour vous à un versement anticipé (voir point 3). Par ailleurs, les dispositions relatives au remboursement sont aussi applicables.

5. Obligation d'information de l'institution de prévoyance

La Caisse de pension Veska vous informera sur demande écrite au sujet:

- du capital de prévoyance à votre disposition pour la propriété du logement
- de la restriction des prestations liée à un versement anticipé ou une mise en gage
- de la possibilité de combler une lacune de la protection d'assurance eu égard aux prestations d'invalidité et de survivants causée par un versement anticipé
- des obligations fiscales en cas de versement anticipé ou de mise en gage
- du droit au remboursement des impôts payés sur le versement anticipé ainsi que des délais à respecter.

Remarques:

– Veuillez noter que le traitement et la finalisation de votre versement anticipé prend un peu de temps.

– La Caisse de pension Veska n'est pas responsable des conséquences fiscales si un versement anticipé EPL est effectué dans les 3 ans suivant un rachat facultatif.